

ENSEIGNE

Mode d'emploi

Ville de Ruffec



Définition du support

Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Règlementation

Selon l'article R.581-63, la surface cumulée des enseignes ne doit pas dépasser 15% de la surface de la façade. Elle peut être portée à 25% lorsque la façade commerciale est inférieure à 50m².

Les enseignes en façade :

- Enseigne à plat sur mur :

L'enseigne ne peut dépasser les limites du mur. Ne peut être à cheval sur le mur et la toiture. Les enseignes sur clôture suivent le régime des enseignes apposés à plat sur mur. Ne peut dépasser 0.25m de saillie par rapport au mur.

- Enseigne perpendiculaire au mur:

L'enseigne ne doit pas dépasser la hauteur du mur et être apposé devant une ouverture.

Ne doit pas dépasser en saillie 1/10^{ème} de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas la saillie ne doit pas dépasser 2m.

Les enseignes sur toit :

L'enseigne peut être installée sur le toit ou la terrasse lorsque l'activité qui s'exerce représentent plus de la moitié de la surface du bâtiment. Elle doit être réalisée au moyen de lettres et signes découpés.

Ne doit pas dépasser 3m de hauteur lorsque la façade est inférieure ou égale à 15m. 1/5^{ème} de la hauteur de la façade quand celle-ci dépasse 15m sans pouvoir dépasser 6m de hauteur.

Les enseignes scellées au sol :

Les enseignes fixées au sol sont installées sur l'unité foncière ou s'exerce l'activité. Toute inscription, forme ou image installée sur un autre lieu est considéré comme une préenseigne ou une publicité.

La surface maximale des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol **ne peut dépasser 6 m²**. Elles ne peuvent dépasser 6.5 m de haut lorsqu'elles font 1m ou plus de large ou 8m de haut lorsqu'elles font moins d'1m de large.

Elles ne peuvent être placées à moins de 10m d'une baie d'un immeuble sur un fonds voisin. Elles ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative.

Leur nombre est limité à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est installée l'activité. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur

deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.

Les enseignes lumineuses :

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1h et 6h lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsque l'activité cesse ou commence entre minuit et sept heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cession d'activité et être allumées une heure avant l'ouverture.

Les enseignes clignotantes sont interdites sauf pour les enseignes de pharmacie ou autres activités d'urgence.

Déclaration

L'installation d'enseigne à l'intérieur du périmètre de sauvegarde de l'Eglise Saint André et de la chapelle Saint Blaise est soumise à une demande d'autorisation via l'imprimé cerfa 14799/01 transmise en 3 exemplaires à la Préfecture de la Charente en A/R. En dehors du périmètre, toute implantation d'enseigne n'est pas soumise à autorisation mais doit être conforme au règlement du Plan d'Occupation du Sol et au code de l'environnement. A cet effet, une déclaration préalable via le cerfa 13404 03 est vivement conseillée.

Le Plan du périmètre du secteur de sauvegarde de l'Eglise Saint André et de la chapelle Saint Blaise est téléchargeable sur le site de la mairie ou transmis sur simple demande auprès du bureau urbanisme de la Mairie de Ruffec.

Vous avez une question ?

Pour toute information, les services de la ville sont à votre disposition :

- Par courrier : Mairie de Ruffec, bureau urbanisme, Place d'Armes, BP 40089 – 16700 RUFFEC.
- Par téléphone : 05 45 31 01 75 (standard).